

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 163

portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 modifié autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance (au bénéfice d'Alter Cités)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, L 123-17, L.211-1, L.214-1 et suivants, R 123-24, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 15 du 20 janvier 2016 soumettant le projet d'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II à une enquête publique du 23 février au 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 modifié autorisant Alter Cités à aménager la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, notamment son article 8 indiquant que l'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-115 du 6 septembre 2016 créant la commune nouvelle des Garennes-sur-Loire constituée des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021 n° 100 du 22 avril 2021 prorogeant jusqu'au 1^{er} septembre 2026 la durée de validité des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la tranche 1 de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes des Garennes-sur-Loire et de Saint-Melaine-sur-Aubance ;

Vu le courrier d'Alter Cités daté du 1 octobre 2019 et complété le 13 janvier 2021, sollicitant la prorogation de la date d'échéance du début des travaux d'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le planning prévisionnel des travaux ;

Vu la notification, le 24 mars 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence d'observations de celui-ci ;

Considérant que le report du commencement des travaux est justifié suite à la prescription de fouilles archéologiques ainsi qu'à une étude complémentaire visant à réguler les eaux pluviales de la zone d'activités de Lanserre dans les bassins de régulation des eaux pluviales de la zone d'activités de Treillebois II ;

Considérant que les eaux pluviales de la zone de Lanserre ne seront pas raccordées sur les bassins de régulation de la zone d'activités de Treillebois II et que le dimensionnement des ouvrages n'est pas remis en question ;

Considérant que le report de la date de commencement des travaux ne remet pas en cause l'étude d'impact et le document d'incidences sur l'environnement présentés lors de l'enquête publique et que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ;

Considérant qu'en raison du report du commencement des travaux, le projet ne peut être entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'autorisation prise le 12 août 2016 et qu'il convient, dans la mesure où les caractéristiques techniques du projet restent inchangées, de proroger pour une durée de cinq ans au plus la durée de validité de l'enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 modifié autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée à la date du 1^{er} septembre 2022 si les travaux ne sont pas commencés avant cette échéance. »

Article 2 :

En application des articles L 123-17 et R 123-24 du code de l'environnement, la durée de validité de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 15 du 20 janvier 2016 est prorogée d'un délai de cinq ans au plus, soit jusqu'au 12 août 2026.

Article 3:

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 modifié demeure inchangé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des Garennes-sur-Loire et de Saint-Melaine-sur-Aubance et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies des Garennes-sur-Loire et de Saint-Melaine-sur-Aubance pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectifs.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général d'Alter Cités, les maires des Garennes-sur-Loire et de Saint-Melaine-sur-Aubance et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

